



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 28
(2023, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur la mise en
marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche et la Loi
sur les producteurs agricoles**

**Présenté le 8 juin 2023
Principe adopté le 25 octobre 2023
Adopté le 9 novembre 2023
Sanctionné le 9 novembre 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de préciser que le montant d'une contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation d'une association ou de sa participation à une chambre de coordination et de développement peut être calculé selon certains paramètres, dont le volume du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée. Elle accorde également le pouvoir de fixer par règlement le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution.

La loi modifie également la Loi sur les producteurs agricoles afin de prévoir que le montant de la cotisation annuelle exigible d'un producteur pour couvrir les dépenses de l'association accréditée en vertu de cette loi peut être fixe ou variable. Elle accorde également un pouvoir à l'association accréditée d'établir par règlement des catégories de producteurs pour la fixation de la cotisation.

Enfin, la loi apporte une modification de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);
- Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

Projet de loi n° 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET LA LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES,
ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

1. L'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : «Le montant de la contribution peut être calculé selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie. Le règlement peut également fixer le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution. ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

2. L'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le règlement doit fixer une cotisation annuelle, d'un montant fixe ou variable, exigible de chaque producteur par l'association accréditée. Il peut également établir, pour la fixation de la cotisation, des catégories de producteurs.».

3. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression de «cotisations ou les».

DISPOSITION FINALE

4. La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2023.

